Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement S. Kyriakopoulou, G. Étienne et A. Vitro, puis S. Kyriakopoulou et A. Vitro, puis S. Kyriakopoulou et J. Bauerschmidt, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, L. Havas et R. Tricot, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision PESC/2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2016, L 141, p. 125), et ses actes subséquents d'exécution, pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Rami Makhlouf est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 371 du 10.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 16 mai 2017 — Marsh/EUIPO (LegalPro)

(Affaire T-472/16) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale LegalPro — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 221/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Marsh GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: W. Riegger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 17 juin 2016 (affaire R 146/2016-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal LegalPro comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Marsch GmbH est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 383 du 17.10.2016.